

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CAUSSADE
EN ET HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2011-311
A.M. n° AM 2011.03.058

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Caussade,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-8 et R 411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général en date du 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 10-344 du 1er mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par la SNCF, en date du 4 mars 2011 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux sur la voie ferrée au droit du passage à niveau n° 354 situé sur la commune de Caussade, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation des véhicules et des piétons sur la RD 22, du PR 12+590 au PR 13+032 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement et de Madame la Directrice des Services Techniques de la ville de Caussade,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories et des piétons sera réglementée sur la RD 22, dans sa section comprise entre le PR 12+590 et le PR 13+032, pendant toute la durée des travaux comprise entre le mardi 12 avril 2011, de 8h00 à 17h00.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 22, entre le PR 12+590 et le PR 13+032.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur fonction, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des postes sur les tronçons suivants :

- du PR 13+032 au chantier en venant de Caussade,
- du PR 12+590 au chantier en venant de la RD 820.

Toutefois, le franchissement des passages à niveau dans les 2 sens durant la période des travaux par les véhicules de toutes catégories et les piétons, même riverains, sera strictement interdit pour des raisons de sécurité.

Article 3 : La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 820, du PR 15+300 au PR 16+758,
- RD 926E, du PR 2+500 à 2+00
- RD 117, du PR 0+000 au PR 0+878.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera fournie, mise en place et maintenue par la SNCF sous le contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Chef de District de la SNCF – 27 avenue Chamier – 82000 Montauban, Monsieur le Responsable de Lot Travaux – Direction Régionale de Toulouse – Etablissement Equipement de Midi-Pyrénées – Unité Opérationnelle Travaux – 12 chemin du Raisin – 31000 Toulouse, Monsieur le Maire de Caussade, Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement du Conseil Général, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la CRS 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds et Monsieur le Directeur du S.M.U.R. - Urgences.

Fait à Caussade,
le 11 mars 2011

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 21 avril 2011

Le Président,

Cet acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le juge compétent dans un délai de deux mois à compter de sa réception en Préfecture, ou de sa publication et/ou notification.

*
* *